

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2025-11-039

**portant sur le renouvellement de la carrière exploitée par la société Carrière Sud Pompignan située au
lieu-dit « La Romanissière », commune de POMPIGNAN**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4^o, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n°30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 du préfet du Gard à la sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espèces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée le 7 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société CARRIERE FILS à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la commune Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1109065 du 1er septembre 2011 concernant le traitement de stériles d'exploitation et la fabrication de parements en béton relatif à la carrière au lieu-dit « La Romanissière » exploitant SARL CARRIERE FILS, commune de Pompignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-036 du 29 avril 2020 concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-025 du 25 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-09-030 du 30 septembre 2025 modifiant la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire aux deux demandes de compléments - formulées par courrier du 04 juillet 2024 et du 29 juillet 2024 - en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse téléversé en date du 24 juillet 2024 et par la fourniture du contrat de servitude le 5 mai 2025 et du contrat de fortage le 12 mai 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juillet 2024 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale téléversée en date du 04 septembre 2024 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale complété daté de 24 juillet 2024 ;
- Vu** la décision n°E24000113/30 du 18 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-12-044 du 27 décembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Carrière Sud Pompignan relative au renouvellement d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Pompignan, lieu-dit La Romanissière ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Pompignan, Conqueyrac, Sauve, Corconne, Claret et Sauteyrargues ;
- Vu** les publications de cet avis en date du 1^{er} février 2025 avec rappel le 23 février 2025 dans le journal *Midi Libre* et du 31 décembre 2024 avec rappel le 22 février 2025 dans le journal *Cévennes Magazine* ;
- Vu** les avis émis par les communes de Pompignan et Conqueyrac ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 17 avril 2025 donnant un avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2025 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 12 novembre 2025 et reçu par courriel le 13 novembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de roches ornementales par la société Carrière Sud Pompignan sur la commune de Pompignan est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en 24 juillet 2024 par le demandeur précise les impacts et dangers des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales

intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et soient de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique du projet pour le demandeur et les différentes entreprises locales et nationales œuvrant dans la restauration du patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie identifie la carrière située au lieu-dit « la Romanissière » comme exploitant « la pierre de Pompignan » classée gisement d'intérêt régional ;

CONSIDÉRANT la proximité de bassins demandeurs en matériaux et la satisfaction des besoins en roches ornementales et de constructions sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation de la filière de lauze calcaire liés aux difficultés d'accès à la ressource locale et du savoir-faire menacé de disparition ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier, ainsi que le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que, par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet évalue les impacts résiduels comme non significatifs, ce qui justifie l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du monsieur le secrétaire général de la préfecture

Table des matières

Article 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations.....	7
Article 1.1.3 Autorisations embarquées.....	8
Article 1.1.4 Modification et compléments apportées aux prescriptions antérieures.....	8
Article 1.1.5 Les actes administratifs applicables.....	8
Article 1.1.6 Rubriques autorisées au titre ICPE.....	8
Article 1.1.7 Rubriques autorisées au titre IOTA.....	10
Article 1.2 Nature et consistance des installations.....	10
Article 1.2.1 Travaux préparatoires.....	10
Article 1.2.2 Extraction et reprise des matériaux.....	11
Article 1.2.3 Traitement des matériaux.....	11
Article 1.2.4 Lavage des matériaux.....	11
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	11
Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	12
Article 1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité.....	12
Article 1.5 Garanties financières.....	12
Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4 Levée de l'obligation des garanties financières.....	13
Article 1.6 Modification de l'autorisation.....	14
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.6.2 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 1.7.1 Dossier de l'installation.....	14
Article 1.7.2 Bilan et rapport annuels.....	15
Article 1.7.3 Conformité au présent arrêté.....	15
Article 1.8 Objectifs généraux.....	15
Article 1.9 Autres dispositions.....	15
Article 1.9.1 Consignes.....	15
Article 1.9.2 Équipements abandonnés.....	16
Article 1.9.3 Patrimoine archéologique.....	16
Article 2 Protection de la qualité de l'air.....	16
Article 2.1 Dispositions générales.....	16
Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	17
Article 2.3 Surveillance des poussières dans l'environnement.....	17
Article 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 3.1 Consommations d'eau.....	18
Article 3.2 Gestion des eaux pluviales.....	18
Article 3.2.1 Gestion des eaux pluviales du secteur Sud de la carrière :.....	19
Article 3.2.2 Gestion des eaux pluviales de la piste de liaison :.....	19
Article 3.3 Limitation des rejets aqueux.....	19
Article 3.4 Équipements sanitaires.....	19
Article 3.5 Prévention contre les pollutions accidentielles.....	19
Article 3.5.1 Dispositions générales.....	19
Article 3.5.2 Aires et cuvettes étanches.....	20
Article 3.5.3 Réservoirs de liquides inflammables.....	20
Article 3.5.4 Autres réservoirs de liquides dangereux pour l'environnement.....	21
Article 4 Autorisation embarquée, mesures d'évitement et de réduction.....	21
Article 4.1 Autorisation de défrichement.....	21
Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement.....	21
Article 4.1.2 Indemnité compensatrice.....	21

Article 4.1.3 Phasage du défrichement.....	21
Article 4.1.4 Protection des enjeux liés à la biodiversité.....	22
Article 4.1.5 Intégration paysagère.....	22
Article 5 Protection du cadre de vie.....	23
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits.....	23
Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
Article 5.3 Conditions générales d'exploitation.....	23
Article 5.4 Vibrations.....	23
Article 5.5 Commissions locales de concertation et de suivi.....	24
Article 6 Prévention des risques technologiques.....	25
Article 6.1 Principes directeurs.....	25
Article 6.2 Conception des installations.....	25
Article 6.2.1 Installations électriques.....	25
Article 6.2.2 État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	25
Article 6.3.1 Localisation des risques.....	25
Article 6.3.2 Incidents ou accidents.....	26
Article 6.3.3 Surveillance de l'installation.....	26
Article 6.3.4 Formation du personnel.....	26
Article 6.3.5 Contrôle des accès.....	26
Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation.....	26
Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	27
Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu.....	27
Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 7 Prévention et gestion des déchets.....	28
Article 7.1 Gestion générale des déchets.....	28
Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités.....	28
Article 7.3 Stockage des déchets d'extraction inertes.....	29
Article 8 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	29
Article 8.1 Phasage de l'exploitation.....	29
Article 8.2 Remise en état et réaménagement de la carrière.....	30
Article 8.2.1 Remise en état de la zone nord.....	30
Article 8.2.2 Remise en état de la zone Sud.....	30
Article 9 Dispositions finales.....	31
Article 9.1 Délais et voies de recours.....	31
Article 9.2 Publicité.....	31
Article 9.3 Exécution.....	32
Liste des annexes.....	33
Annexe 1 : plan cadastral.....	34
Annexe 2 : plan des garanties financières.....	35
Annexe 3 : plan de gestion des eaux de ruissellement de la carrière.....	46
Annexe 4 : Échéancier des surfaces à défricher.....	48
Annexe 5 : Plan de phasage de l'exploitation sur le secteur SUD.....	49
Annexe 6 : Plan de réaménagement.....	53

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S CARRIERE SUD POMPIGNAN, SIRET n°42171244900022 , dont le siège social est situé à Tourres, 30170 POMPIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pompignan, au lieu-dit « La Romanissière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Numéros de parcelles	Surfaces des parcelles concernées par le périmètre d'autorisation (m ²)	Secteurs
Pompignan	AH	19	30 097	Secteur Nord + Piste
Pompignan	ÀH	20	9 317	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	21	10 255	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	22	21 953	Secteur Sud (extraction)
Pompignan	AH	29	8 191	Secteur Sud (extraction) + Piste
Pompignan	AH	30	694	Piste
Pompignan	AH	31	42 443	Secteur Nord + Piste
Chemin du col de Soureilhan à Pégaline*		5007		Secteur Nord + Secteur Sud + Piste
Chemin de Pompignan à Corconne*		1423		Secteur Sud (extraction)
TOTAL			129 380 m²	

L'emprise du périmètre d'extraction est conforme au plan parcellaire joint en annexe 1.

La surface totale autorisée est de 12ha 93a 80ca

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- D'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- De récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 ou L.512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

Article 1.1.4 Modification et compléments apportées aux prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société CARRIERE FILS à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la commune Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » (renouvellement et extension) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°1109065 du 1er septembre 2011 concernant le traitement de stériles d'exploitation et la fabrication de parements en béton relatif à la carrière au lieu-dit « La Romanissière » exploitant SARL CARRIERE FILS, commune de Pompignan ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04-036 du 29 avril 2020 concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-025 du 25 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-09-030 du 30 septembre 2025 modifiant la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;

Article 1.1.5 Les actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.1.6 Rubriques autorisées au titre ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 12,9ha (129 380 m ²) Superficie de la zone d'extraction	A

		<p>autorisée et située en zone Sud : 3,9 ha (39040m²)</p> <p>Durée demandée : 30 ans (6 phases quinquennales)</p> <p>Gisement exploitable : 1 494 450 tonnes</p> <p>Production moyenne : 49000 t/an soit environ 18 000 m³(densité 2,7)</p> <p>Production maximale : 80 000 t/an soit 30000m³ (densité 2,7)</p> <p>Côte minimale d'extraction autorisée au niveau de la zone Sud : 284 m NGF</p> <p>Épaisseur d'extraction : 15 m</p> <p>Hauteur maximale des fronts : 10 m</p> <p>Matériau extrait : calcaire</p> <p>Modalité d'exploitation : extraction à la pelle mécanique par « grattage » couche par couche et utilisation du brise roche hydraulique pour les couches les plus épaisses</p>	
2515-1 a	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Unité mobile de concassage-criblage dont la puissance cumulée est estimée à 350 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface de la zone de transit : 25 000 m ²	E
2524	Atelier taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes : 279 kW	NC
1435	Stations service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	<p>Volume annuel de carburant liquide distribué : 120m³</p> <p>Volume de stockage sur site : 1,5 m³</p>	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.1.7 Rubriques autorisées au titre IOTA

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface du bassin de collecte du projet totale : 21,3 ha	A

	écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.2 Nature et consistance des installations

La carrière est découpée en 2 zones distinctes :

- laone Nord d'une superficie de 6ha 65a et 90ca qui accueille les installations de traitement de la carrière, les zones de stockage, l'aire étanche, les locaux techniques, le pont à bascule, le parking ;
- la zone Sud d'une superficie de 4ha 93a 30ca qui accueille exclusivement la zone d'extraction ;

La piste de liaison entre les deux zones d'une superficie de 1ha 34a 60ca.

Article 1.2.1 Travaux préparatoires\$

Les travaux de défrichement des boisements nécessaire à la mise en exploitation du gisement au droit du secteur Sud de la carrières sont réalisés de manière progressive à l'avancement des travaux d'extraction sur une surface de 0,85ha pendant une durée de 25 ans selon l'échéancier figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Le rythme moyen de défrichement est de 1425 m² par phase quinquennale.

Les matériaux de découverte correspondent à une formation de terres végétales et de matériaux stériles marno-calcaires.

Le volume de découverte de la zone d'exploitation est évalué à 79 000m³ dont 3900m³ de terres végétales.

Le décapage de la terre végétale et de la découverte est réalisé sur un mois pour une phase quinquennale donnée.

Cette opération nécessite l'emploi de plusieurs engins (chargeurs, pelles). Afin d'éviter les envols de poussières, elle sera réalisée après une période humide en saison automnale (septembre à novembre).

Les matériaux extraits seront acheminés vers leur zone de stockage dans l'attente de leur réemploi, soit pour la remise en état des secteurs exploités, soit sous forme de merlons périphériques sur le carreau du secteur Sud.

En cas de stockage, les terres végétales et les terres de découverte marno-calcaires doivent être stockés séparément.

La superficie maximale des zones de stockage des matériaux bruts et commercialisables est de 25 000m². Un plan matérialisant les zones de stockage est réalisé et tenu à jour annuellement.

Article 1.2.2 Extraction et reprise des matériaux

L'extraction de matériaux se fait exclusivement sur la secteur Sud de la carrière.

Les bancs de calcaires constituant le gisement sont extraits à la pelle mécanique par « grattage » couche par couche. Un brise roche hydraulique est aussi utilisé pour casser les couches les plus épaisses et les plus massives. Les matériaux extraits sont ensuite triés et sélectionnés manuellement.

La hauteur maximale des fronts de taille sera de 10m avec des banquettes intermédiaires de 5 m.

Une fois extraits, les matériaux bruts sont mis en dépôt sur le carreau du secteur Sud avant transport vers la plateforme technique située au secteur Nord.

Article 1.2.3 Traitemennt des matériaux

Une partie des matériaux bruts sont traités dans le bâtiment technique d'exploitation accueillant les ateliers de sciage et d'éclatage. Les pierres sciées font l'objet d'un process de flammage afin d'augmenter la rugosité de leurs surfaces.

La puissance totale de ces installations est de 279kW avec une capacité de traitement de 80 000 tonnes par an.

Les produits minéraux issus des chutes de sciages et d'éclatage pourront traités par une unité de concassage-criblage mobile afin de produire des gravillons. Cette unité sera positionnée sur le secteur Nord.

La puissance des appareils mobiles est de 350kW. La capacité de production maximale est de 16 000 tonnes par an.

Article 1.2.4 Lavage des matériaux

La transformation d'une partie de la roche brute extraite en matériau commercialisable s'opère dans le hangar situé sur le secteur Nord. Les roches y sont taillées afin de devenir des produits finis.

Les eaux de process de sciage de la roche, nécessaire au refroidissement de la lame, proviennent de la récupération des eaux pluviales de la toiture du bâtiment (cuves de 8 et 30m³). Les eaux de process sont recyclées en circuit fermé. Les fines sont décantées et essorées après passage dans un filtre presse.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier daté de 24 Juillet 2024 déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, au terme de l'exploitation, le site ne conservera pas sa vocation industrielle. La remise en état du site consistera en la réintégration paysagère des fronts visibles de la carrière suivie de la création et du maintien d'habitats favorables aux espèces patrimoniales locales. Après la cessation d'activité, le contrat de forage deviendra caduque, et les propriétaires retrouveront la pleine jouissance desdites parcelles.

Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité

En application des articles L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1^o D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2^o D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3^o D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R-516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Situation	Montant (€)
Phase quinquennale n°1 (0-5 ans)	310 587,59 €
Phase quinquennale n°2 (5-10 ans)	330 262,23 €
Phase quinquennale n°3 (10-15 ans)	359 038,25 €
Phase quinquennale n°4 (15-20 ans)	355 406,36 €
Phase quinquennale n°5 (20-25 ans)	360 075,73 €
Phase quinquennale n°6 (25-30 ans)	357 426,07 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 131,4 (Août 2025, parution au JO le 17/10/2025).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Article 1.5.4 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

Article 1.6 Modification de l'autorisation

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45

Article 1.6.2 Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières attestant la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.7.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation complété, soit la version du 24 juillet 2024,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.7.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.7.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent. Il est réalisé dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette

prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, au cours de l'exploitation et jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.9 Autres dispositions

Article 1.9.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.9.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.3 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale complété et daté du 24 juillet 2024 susvisé. Les opérations de décapage des parcelles de la zone d'extraction sur le secteur Sud de la carrière ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement entretenues et nettoyées.
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...);
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec et/ou venté notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 25 km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- maintien au maximum de la végétation autour du site,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence en particulier les installations de traitement des matériaux situées dans le bâtiment technique d'exploitation au droit du site Nord.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations de traitement des matériaux (éclatage, sciage).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3 Surveillance des poussières dans l'environnement

Conformément au dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant réalise un plan de surveillance des retombées de poussières. Ce plan de surveillance de retombées de poussières est conforme aux prescriptions prévues par les articles 19.6 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La mesure est réalisée sur l'ensemble des deux sites exploités (zone nord et zone sud). Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté ministériel précité, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le bilan annuel conformément à l'article 1.7.2 du présent arrêté, et sont à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Consommations d'eau

Les besoins en eau pour l'activité de la carrière sont de 1000 m³ par an.

Ces eaux sont issues de la collecte des eaux pluviales du site par la récupération des eaux de toiture du bâtiment technique (stockage aérien de 38 m³), la récupération des eaux de toiture des locaux techniques (stockage souterrain de 5m³) et la récupération des eaux de ruissellement de la plateforme technique en partie orientées vers trois bassins totalisant un volume de 500m³.

Le découpage des besoins en eau par activité s'opère comme suit :

- Sciage des matériaux : l'activité nécessite l'utilisation de 1800m³ d'eau par an dont 80 % de ce volume provient des eaux de process recyclées. La perte d'eau induit par le process conduit à un appont annuel en eau de 360m³ assuré par les eaux pluviales stockées dans les deux cuves de récupération.
- Système d'abattage des poussières : les systèmes d'aspersion prévus pour l'arrosage des pistes sont alimentés par les eaux pluviales issues des bassins de collecte. Cette activité nécessite une consommation annuelle de l'ordre de 300 à 600m³.
- Sanitaires : l'eau alimentant les sanitaires est issue des eaux pluviales captées au droit des locaux techniques et stockées dans une cuve enterrée de 5m³. Le volume annuel consommé est de 5 m³.

L'eau destinée à la consommation humaine (boisson, hygiène des mains et du visage) est assurée par fontaine à eau.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau autorisé sur le site.

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales

Le plan de gestion des eaux de ruissellement de la carrière figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieures par les pentes existantes et par la construction d'un merlon périphériques ou d'un fossé périphériques avec des matériaux imperméables.

Gestion des eaux pluviales du secteur Nord de la carrière :

Le secteur nord comprend trois sous-bassins versants :

- Sous bassin-versant n°1 : les eaux pluviales et le surplus des eaux de toitures du hangar de transformation non récupérées sont dirigées vers trois bassins de décantation en série, d'une capacité d'environ 500m³ où elles s'infiltrent. Pour les pluies les plus importantes, le bassin le plus aval comprend une surverse vers un talweg dans le versant nord. Ce sous-bassin comprend également deux zones d'infiltration.
- Sous bassin-versant n°2 : Ce secteur correspond à un ancien carreau d'exploitation réservé au stockage des matériaux ; Les eaux de ruissellement se dirigent vers les points bas de la carrière et s'infiltrent dans les 3 zones d'infiltration matérialisées en rose sur le plan de gestion annexé ; Ces zones doivent rester libres pour permettre l'accumulation et l'infiltration des eaux pluviales.
- Sous-bassin versant n°3 : Ce sous-bassin versant comprend la partie sud-ouest de la carrière nord. Il draine les eaux du fossé périphérique de la carrière qui collecte les eaux du versant et les dirige vers une zone d'infiltration dans le coin ouest de la carrière.

Article 3.2.1 Gestion des eaux pluviales du secteur Sud de la carrière :

La gestion des eaux de la zone sud se fait de manière gravitaire. Les eaux de ruissellement s'écoulent le long des couches calcaires vers le point bas situé à l'extrême ouest de la zone.

Une zone de rétention aménagée et entretenue en amont du rejet des eaux de ruissellement afin de permettre la décantation des matières en suspension avant rejet vers le milieu naturel.

À cet effet, un bassin de sédimentation est approfondi durant la première phase quinquennale. Ce bassin est creusé à une cote comprise entre la cote minimale autorisée de 284 mNGF et la cote 287 mNGF.

Il est localisé à 25 m de l'exutoire actuel de la carrière et dispose d'une profondeur d'environ 2 m.

Ce bassin est alimenté par deux autres bassins d'infiltration peu profonds situés dans le carreau. Dans la partie amont du reste du carreau d'exploitation, des bassins ralentisseurs de position évolutive en fonction de l'avancement de l'exploitation sont réalisés pour diriger les eaux vers le bassin de sédimentation.

Article 3.2.2 Gestion des eaux pluviales de la piste de liaison :

La gestion des eaux de la piste reliant les deux secteurs de la carrière est assurée par des fossés qui sont dirigés dans des buses sous la piste vers les talwegs principaux longés par la piste.

Le tiers amont de la piste, les eaux de ruissellement de la piste rejoignent le versant du ruisseau Groussane. Les eaux de ruissellement du reste de la piste sont dirigées dans des talwegs à l'est de la piste.

Article 3.3 Limitation des rejets aqueux

Les eaux rejetées issues de l'aire de ravitaillement en carburant des engins et des entretiens légers sont canalisées, et font l'objet d'un prétraitement par un débourbeur-déshuileur avant d'être accueillies par les deux bassins de décantation.

Les caractéristiques physico-chimiques de ces eaux respectent les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 3.4 Équipements sanitaires

Les sanitaires seront reliés à une fosse toutes eaux de 5 m³.

La vidange et l'évacuation des déchets est réalisé par une entreprise spécialisée à une fréquence régulière.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 Prévention contre les pollutions accidentelles

Article 3.5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.5.2 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le bassin de séparation des hydrocarbures doit être entretenu par un professionnel qualifié au moins une fois par an en suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011 : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire.

Un diagnostic du bassin de séparation des hydrocarbures doit être réalisé tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions.

Les engins mobiles seront stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.

Les réglages et entretiens périodiques légers ainsi que l'entretien du matériel roulant sont effectués par le personnel ayant les compétences adaptées. Ces entretiens sont listés et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins nécessaires à l'activité de la carrière sont lavés à l'eau avant toute maintenance. Ce lavage a lieu sur l'aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur. L'eau provient des stocks d'eaux pluviales recueillis sur la carrière.

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets dans les filières adaptées.

Article 3.5.3 Réservoirs de liquides inflammables

La couverture des besoins en hydrocarbures est assurée par un stockage d'hydrocarbure (gasoil non routier) dans une cuve aérienne double paroi de 1500 litres et munie d'un détecteur de fuite. Ces besoins couvrent l'alimentation des engins au droit de la plateforme technique et est réapprovisionnée tous les trois jours par un camion de livraison.

La cuve de rétention pour hydrocarbures mises en place sur le site est conforme aux normes en vigueur. Elle est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Elle est établie et protégée de façon qu'elle ne puisse être affectée par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige) ou non (trépidation dues au fonctionnement des installations voisines, circulation d'engins etc...)

La distribution de carburant se fait sur une aire étanche, pentée et munie d'un bassin de collecte avec débourbeur-déshuileur.

Le remplissage des engins mobiles s'opère en « bord à bord » sur une aire étanche mobile directement par le camion de livraison. L'exploitant disposera au moment de l'opération de produits anti-dispersifs et absorbants et d'une protection étanche pour protéger de la pluie en cas de déversement accidentel.

Article 3.5.4 Autres réservoirs de liquides dangereux pour l'environnement

Les huiles et lubrifiants nécessaires à l'activité de la carrière sont utilisés sur l'aire étanche raccordée au déshuileur/débourbeur ;

Les liquides sont renfermés dans des récipients (bidons, fûts ou réservoirs) ;

Le volume stocké est de 2400 litres (12 fûts de 200 litres).

Les fûts sont identifiés et les caractéristiques de dangers affichés sur les lieux de stockage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Le process de flammage des pierres sciées nécessite la consommation d'oxygène et de propane. Huit bouteilles de 35kg (5 de propane et 3 d'oxygène) sont stockées à l'extérieur de l'atelier.

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 4 AUTORISATION EMBARQUÉE, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4.1 Autorisation de défrichement

L'exploitant est autorisé à procéder au défrichement, en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, des surfaces de 8550 m² au sein des parcelles cadastrales n° 20, 21, 22 et 29 de la section AH, au lieu-dit « La Romanissière », et telles que figurées sur le plan cadastral du défrichement joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 4.1.1 Délai de mise en œuvre du défrichement

L'autorisation de défrichement est valable pour 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Article 4.1.2 Indemnité compensatrice

Le défrichement, d'une surface de 8550 m², est soumis à une indemnité compensatrice de 10 260 euros (0,8550 ha * 12000 €/ha).

Article 4.1.3 Phasage du défrichement

<u>Phase</u>	<u>Superficie défrichée (m²)</u>
Phase 1 : T+5 ans	150 m ²
Phase 2 : T+10 ans	1800 m ²
Phase 3 : T+ 15 ans	3870 m ²
Phase 4 : T+ 20 ans	2240 m ²
Phase 5 : T+25 ans	490 m ²
TOTAL	8550 m²

L'échéancier des surfaces à défricher figure en annexe 4 du présent arrêté.

La surface concernée par les obligations légales de débroussaillement est de 5,41ha pour le secteur sud (zone d'extraction) et de 3,1 ha dans la partie nord, et représente une profondeur de 50 mètres autour de la plateforme technique au nord et du périmètre maximal d'extraction au sud.

Article 4.1.4 Protection des enjeux liés à la biodiversité

Afin de limiter les impacts de l'activité de la carrière sur le milieu naturel et sur les espèces protégées identifiées par les études naturalistes versées au dossier d'autorisation environnementale révisé du 24 Juillet 2024, l'exploitant est tenu de réaliser les mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant les habitats, la flore et la faune décrites dans la version du 24 juillet 2024 de l'étude d'impact – tome 2- chapitre 9 section 9.6.

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'administration, le bilan de la mise en œuvre de ces mesures et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 4.1.5 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant, accompagné d'un paysagiste et d'une entreprise de génie écologique, met en œuvre les mesures détaillées au point 9.7 du tome 2 de l'étude d'impact complétée du 24 juillet 2024.

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Plusieurs hameaux habités sont présents à moins de 800 m du site Nord, les plus proches se situant à environ 260 m.

Les activités susceptibles de générer des nuisances sonores sont :

- les campagnes des concassage-criblage ;
- le tri de matériaux et bris de blocs à la pelle mécanique ;
- la manutention des produits avec un chariot élévateur ;
- l'utilisation de pavés et de taille de pierres au moyen d'une éclateuse et d'une scie ;

Un merlon végétalisé de 4m de hauteur minimum et de 36 m de longueur minimum est prévu sur le secteur Nord afin d'atténuer les émissions sonores lors des campagnes de concassage-criblage.

Les émissions sonores de l'installation, en dehors des tirs de mines, respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis lors d'une campagne de concassage des matériaux, soit à minima tous les 2 ans.

Les impacts sonores doivent être évalués pendant les campagnes de traitement des matériaux en tenant compte de la carrière en fonctionnement et de la circulation des engins.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les mesures du niveau de bruit sont mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.3 Conditions générales d'exploitation

La carrière fonctionne uniquement en période diurne du lundi au vendredi, de 7h à 18h ainsi que le samedi uniquement pour l'entretien du matériel. Aucune activité d'exploitation et de traitement de matériaux n'est autorisé le week-end et les jours fériés.

Toute modification temporaire ou définitive de la période d'exploitation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.5 Commissions locales de concertation et de suivi

Une commission locale est mise en place par l'exploitant qui assure la gestion. Il est composé des organismes compétents (collectivité, DREAL, etc.) associés et permet la participation des habitants de la commune de Pompignan. La participation doit être ouverte aux habitants des communes à proximité.

Il se réunit, à l'initiative de l'exploitant, à minima tous les cinq ans et à l'issue de chacune des phases quinquennale d'exploitation.

À minima, les points suivants sont présentés :

- avancement de la remise en état coordonné,
- bilan des actions et mesures de suivi engagées et restant à engager,
- bilan des rapports de mesures (eaux, poussières, bruit, vibration, ...)
- bilan de l'avancement d'extraction.

Les compte-rendus des commissions sont transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger du dossier d'autorisation environnementale de 29 mars 2024 susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers susmentionnée.

Article 6.2 Conception des installations

Article 6.2.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.2.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.

Article 6.3 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.3.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.3.4 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.3.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.3.6 Accessibilité au site et circulation

Les accès aux secteurs nord et sud de la carrière sont sécurisés par une clôture ou un merlon périphérique ainsi que la piste de liaison. Des pancartes signalant les dangers potentiels sont mis en place.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.4.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.4.2 Interdiction de feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le permis feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant assure l'accueil et la prise en charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée sur site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention énoncées dans le chapitre 4.2 de l'étude de danger ICPE du dossier d'autorisation environnementale révisé du 24 Juillet 2024 (consignes, formations, kits anti-pollution, obligations légales de débroussaillage...) et notamment la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³.

Cette réserve devra être accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conformément à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant met à disposition des sapeurs-pompiers un plan schématique du site, sous forme de pancarte inaltérable et recensant les moyens d'intervention afin de faciliter leur intervention aux services de secours. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et soumis à la validation du SDIS.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés, et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein du site ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 7.3 Stockage des déchets d'extraction inertes

Les stériles issus de l'exploitation de la carrière sont constitués de :

- terres végétale et terres de découvertes d'un volume de 79 900m³ dont 3900 m³ de terre végétale ;
- Boues de décantation sous forme de galettes en sortie du filtre presse issues du process de sciage des blocs rocheux dans l'atelier, soit un volume de 4500 m³ .

Ces matériaux sont stockés en surface au sein du périmètre d'autorisation, sous forme de cordon ou de merlin avant d'être réutilisés dans le cadre du réaménagement du site.

L'exploitant réalise un plan de gestion des déchets issues de l'extraction conformément aux prescriptions de l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation se déroule uniquement sur le secteur Sud de la carrière.

Les plans de phasage figure en annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitation s'effectuera en six phases quinquennales pour une durée totale d'exploitation de 30 ans.

Le volume moyen de matériaux extraits par phase quinquennale est de 90 000m³.

Le volume total de matériaux extrait est de 553 500m³.

Le phasage est synthétisé comme suit :

Phase quinquennale	Descriptif de l'exploitation	Cotes atteintes
Première phase	Surface d'extraction d'environ : 0,87ha surface de découverte : 650m ² au sud-est avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal Création de deux fronts de 5 et 10m à l'Est et au Sud	284 mNGF
Deuxième phase	Surface d'extraction : 0,75 ha surface de découverte : 3400m ² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal 2 fronts de 10 et 5 m et un troisième de 9m créé au sud-ouest	289 mNGF
Troisième phase	Surface d'extraction : 0,83 ha surface de découverte : 4500 m ² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal Extraction sur 2 fronts de 5 et 10m.	294 mNGF
Quatrième phase	Surface d'extraction : 0,72 ha surface de découverte : 3400m ² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal Extraction sur 2 fronts de 10m	299 mNGF
Cinquième phase	Surface d'extraction : 0,55 ha surface de découverte : 1100m ² au sud avec la création d'un talus définitif fixé à 32°/horizontal Extraction sur 2 fronts de 10 jusqu'en limite du périmètre autorisé.	299m NGF
Sixième phase	Surface d'extraction : 1,67 ha	285mNGF

Article 8.2 Remise en état et réaménagement de la carrière

Le plan du réaménagement final figure en annexe 6 du présent arrêté.

La remise en état consiste en un réaménagement à vocation paysagère ayant pour but la diminution de la perception et de l'aspect minéral des fronts.

L'apport de matériaux inertes extérieurs est interdit sur le site.

Article 8.2.1 Remise en état de la zone nord

La remise en état de la zone nord de la carrière servant de plateforme technique consiste à :

- un démantèlement de l'ensemble des installations techniques (atelier, bureaux techniques, aire étanche, pont à bascule, etc.) ;
- un réaménagement de l'ancien front de taille de 10m, dès la première phase quinquennale, par remblaiement à l'aide de matériaux stériles assurant une jonction avec le terrain naturel. Une fois le front d'exploitation taluté, une partie de la terre végétale issue de l'exploitation du gisement du secteur Sud de la carrière y sera étalée. Puis seront réalisées les plantations de bosquets d'espèces locales arbustives et arborescentes ;
- un maintien des bassins de collecte des eaux pluviales ;
- un maintien des milieux ouverts au droit du carreau avec étalement partiel des matériaux stériles de type marno-calcaires pour favoriser la reprise de la végétation. Une opération de végétalisation pourra être réalisée avec un mélange de semences d'espèces locales adaptée aux conditions édaphiques.

Le suivi des opérations de végétalisation coordonné est réalisé par un écologue botaniste. Les rapports de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 8.2.2 Remise en état de la zone Sud

La remise en état de la zone sud de la carrière accueillant la zone d'extraction débute à la 3^{ème} phase quinquennale. La remise en état consiste à créer de la diversité et de l'irrégularité des fronts rocheux les plus prégnants dans les paysages par :

- le régalage d'une partie des terres végétales issues des travaux de découvertes sur les talus marno-calcaires avec une pente de 31° et surplombant les fronts de taille ;
- la création, au niveau des fronts, de césures par la création d'éboulis et de remblais ;
- le remblayage partiel des fronts accompagnés sur certains secteurs d'un régalage de terre végétale issue de découverte et sur d'autres secteurs de création de bosquets sur 25 % de la surface par plantation d'espèces locales ligneuses arbustives et arborescentes ainsi qu'une opération de végétalisation avec mélange d'espèces locales adaptées aux conditions édaphiques ;
- les opérations d'écrêtage ou de biseautage d'une ou plusieurs arêtes de banquette afin de créer des ruptures dans l'horizontalité ;
- la création de petits éperons ou avancées rocheux entre deux banquettes ;
- le maintien des milieux ouverts au droit du carreau avec étalement partiel des matériaux stériles de type marno-calcaires pour favoriser la reprise de la végétation.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pompignan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pompignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manières visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9.3 Exécution

La sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Pompignan et à la société Carrière Sud Pompignan.

Le Vigan, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan des garanties financières

Annexe 3 : Plan de gestion des eaux de la carrière

Annexe 4 : Échéancier des surfaces à défricher

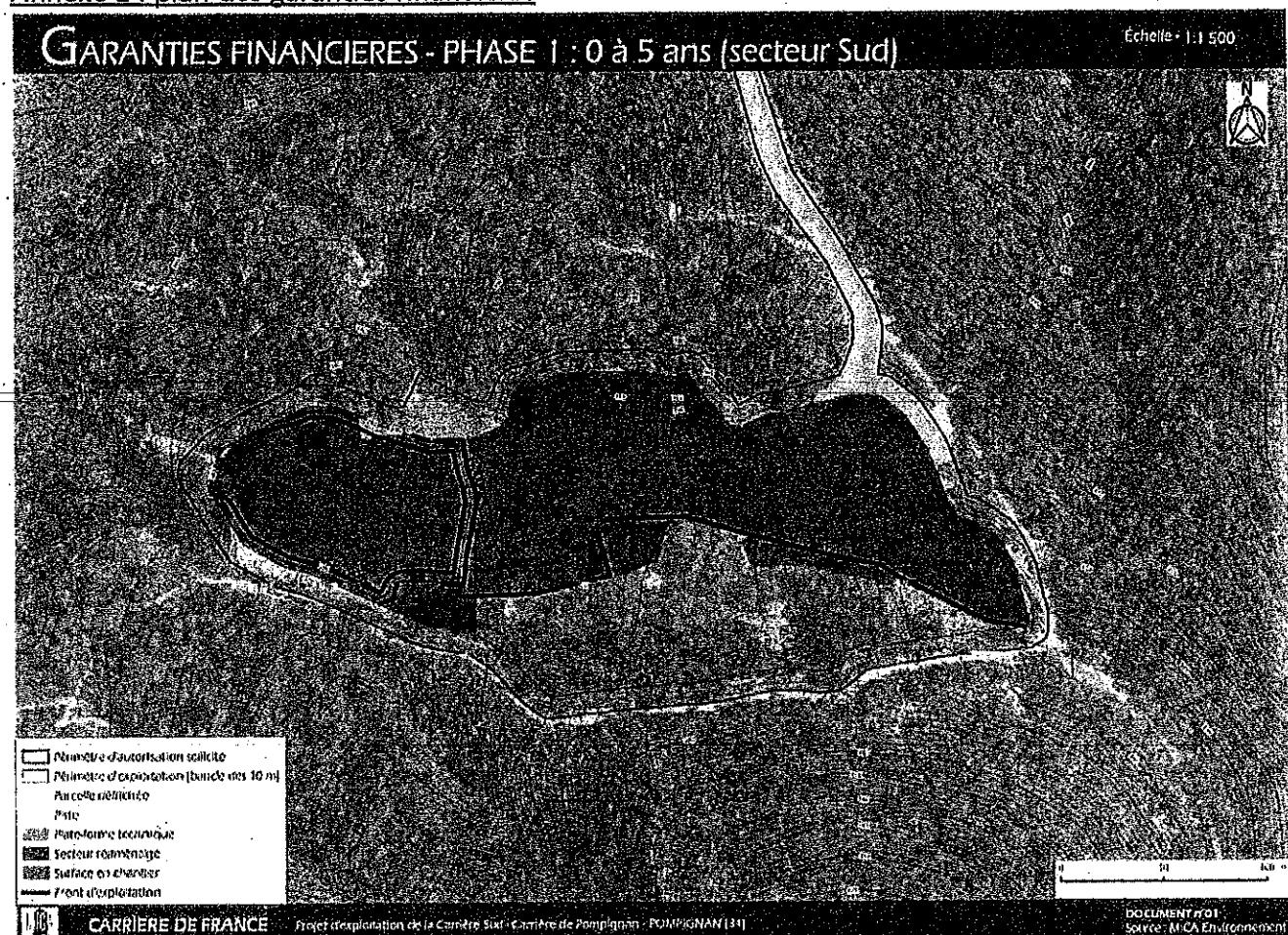
Annexe 5 : Plan de phasage

Annexe 6 : Plan de réaménagement

Annexe 1 : plan cadastral

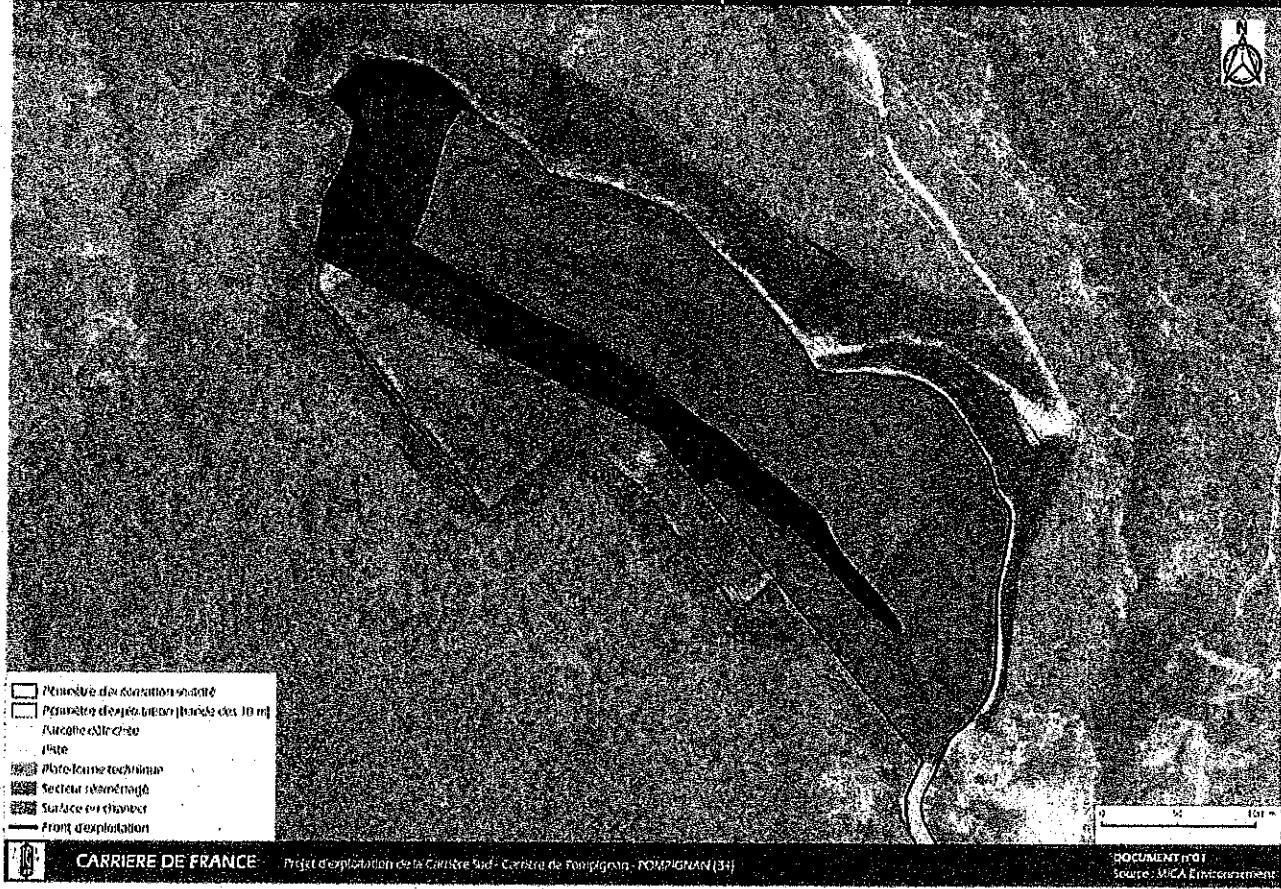


Annexe 2 : plan des garanties financières



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 1 : 0 à 5 ans (secteur Nord)

Echelle - 1:2.000



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2 : 5 à 10 ans (secteur Sud)

Echelle - 1:1.500



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2 : 5 à 10 ans (secteur Nord)

Échelle : 1:2 000



- Pente de déclivité limite
- Front de dégradation (fronts des 10 m d'excavation)
- Zone
- Mouvement technique
- Secteur remanié
- Surface en chantier
- Front d'exploitation

DOCUMENT n°03
Source : MICA Environnement



CARRIERE DE FRANCE

Plan d'exploitation de la Carrière Sud - Carrière de Pompignan - POMPIGNAN (H)

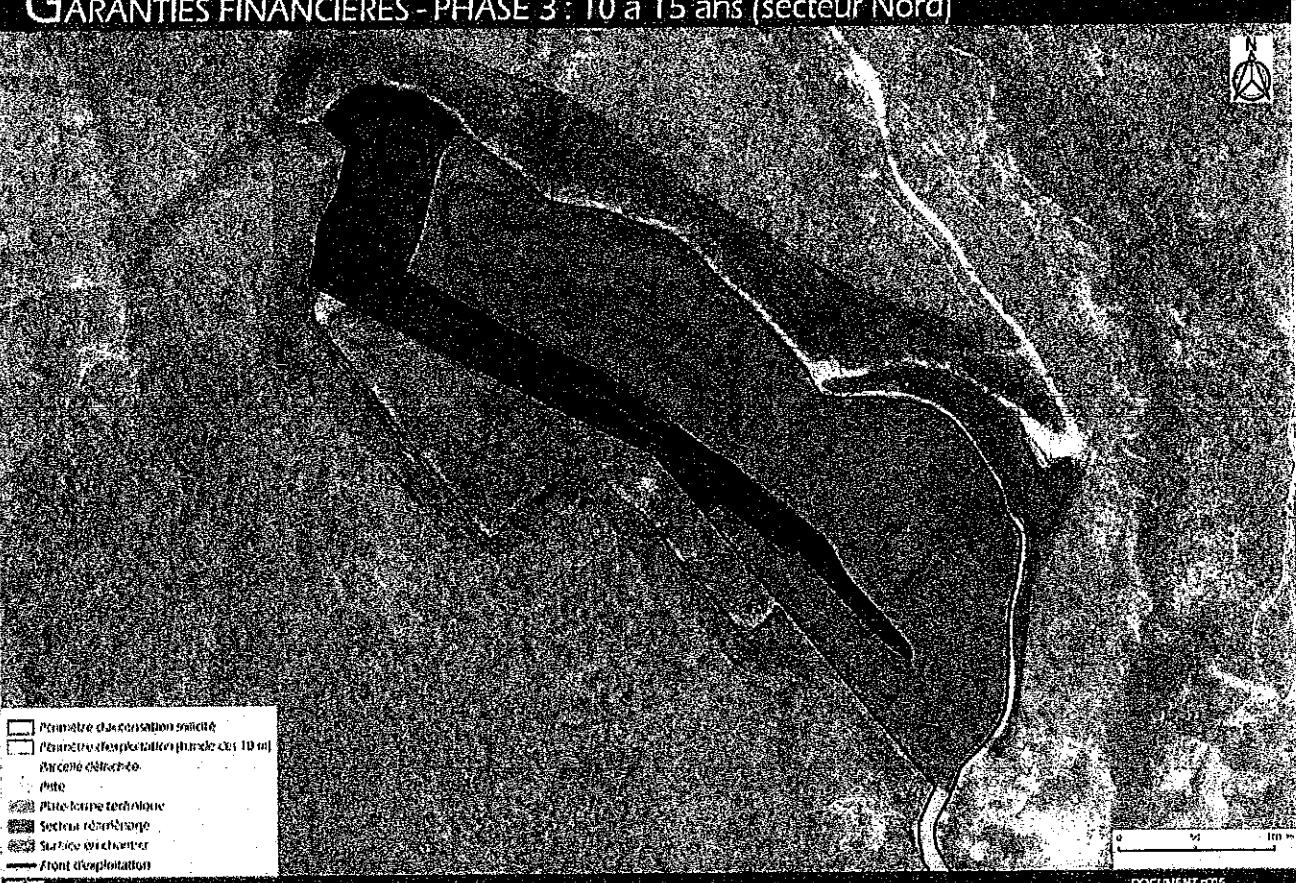
GARANTIES FINANCIERES - PHASE 3 : 10 à 15 ans (secteur Sud)

Échelle : 1:1 500



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 3 : 10 à 15 ans (secteur Nord)

Échelle : 1:2 000



- Périmètre d'assèchement minéral
- Périmètre d'exploitation (hauteur des 10 m)
- Parcours d'écoulement
- Pente
- Plate-forme terrestre
- Système de stockage
- Surface d'écoulement
- Front d'exploitation

Projet d'exploitation de la Carrière Sud - Carrière de l'empêcheur - POMMIERAN [11]

DOCUMENT 105
Source: M2A Environnement



CARRIERE DE FRANCE

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 4 : 15 à 20 ans (secteur Sud)

Échelle : 1:1 500



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 4 : 15 à 20 ans (secteur Nord)

Echelle : 1:2 000



GARANTIES FINANCIERES - PHASE 5 : 20 à 25 ans (secteur Sud)

Échelle - 1:1 500



- Remblai d'accretion sollicité
- Période d'exploitation (fin de ces 15 ans)
- Parcelle détaillée
- Autre
- Motte-forme technique
- Secteur sondé(e)
- Surface en chantier
- Front d'exploitation

0 50 100 m



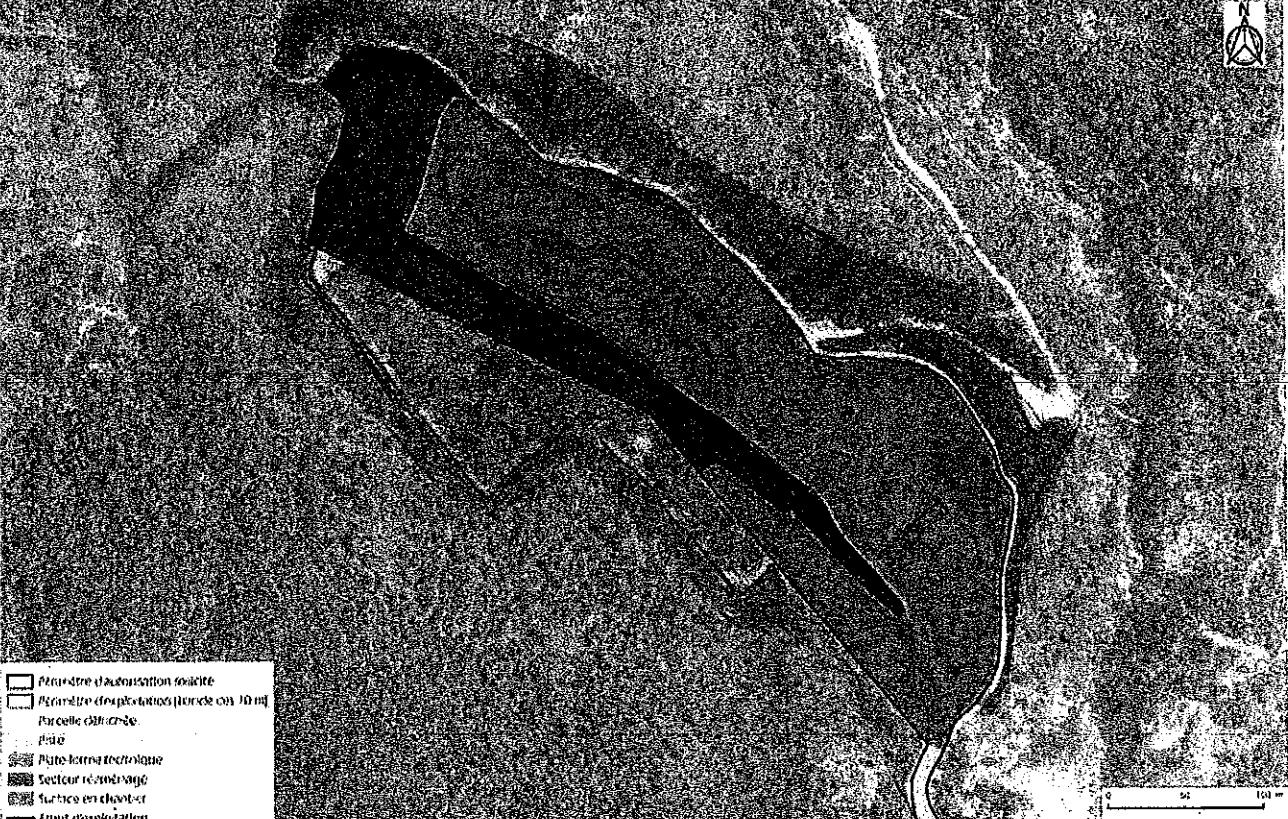
CARRIERE DE FRANCE

Projet d'exploitation de la Carrière Sud - Carrière de Pompignan - POMPIGNAN (34)

DOCUMENT n°9
Secteur MICA Environnement

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 5 : 20 à 25 ans (secteur Nord)

Échelle : 1:2 000



- Paroi de déclivité solide
- Perimètre d'exploitation (hors de 10 m)
- Parcelle défrichée
- plate
- Plate-forme technique
- Secteur défrichage
- Surface en chantier
- Zone d'exploitation



CARRIERE DE FRANCE

Projet d'exploitation de la Carrière Sud - Carrière de Pompignan - POMPIGNAN (34)

DOCUMENT 1109
Source : MCA Environnement

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 6 : 25 à 30 ans (secteur Sud)

Echelle - 1:1 500



 **CARRIERE DE FRANCE** Projet d'exploitation de la Carrière Sud - Carron de l'empignan - POMPIGNAN (33)

DOCUMENT n°1
Source : MICA Environment

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 6 : 25 à 30 ans (secteur Nord)

Échelle - 1:2 000



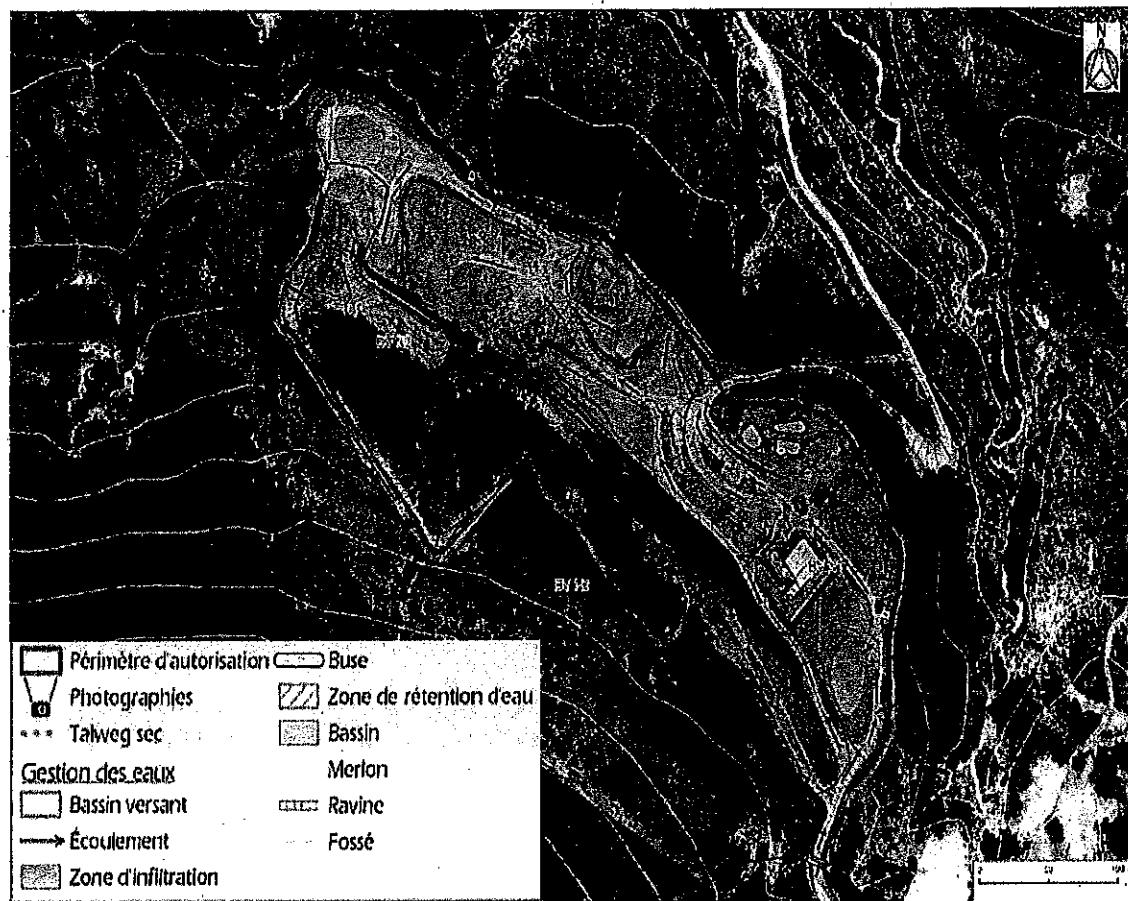
- Paramètre d'exploitation sollicité
- Paramètre d'exploitation en jauge de 10 m
- Bassin d'exploitation
- Perte
- Aménagement technique
- Secteur d'exploitation
- Surface en chantier
- Areal d'exploitation

DOCUMENT n°11
Source : MICA Environnement

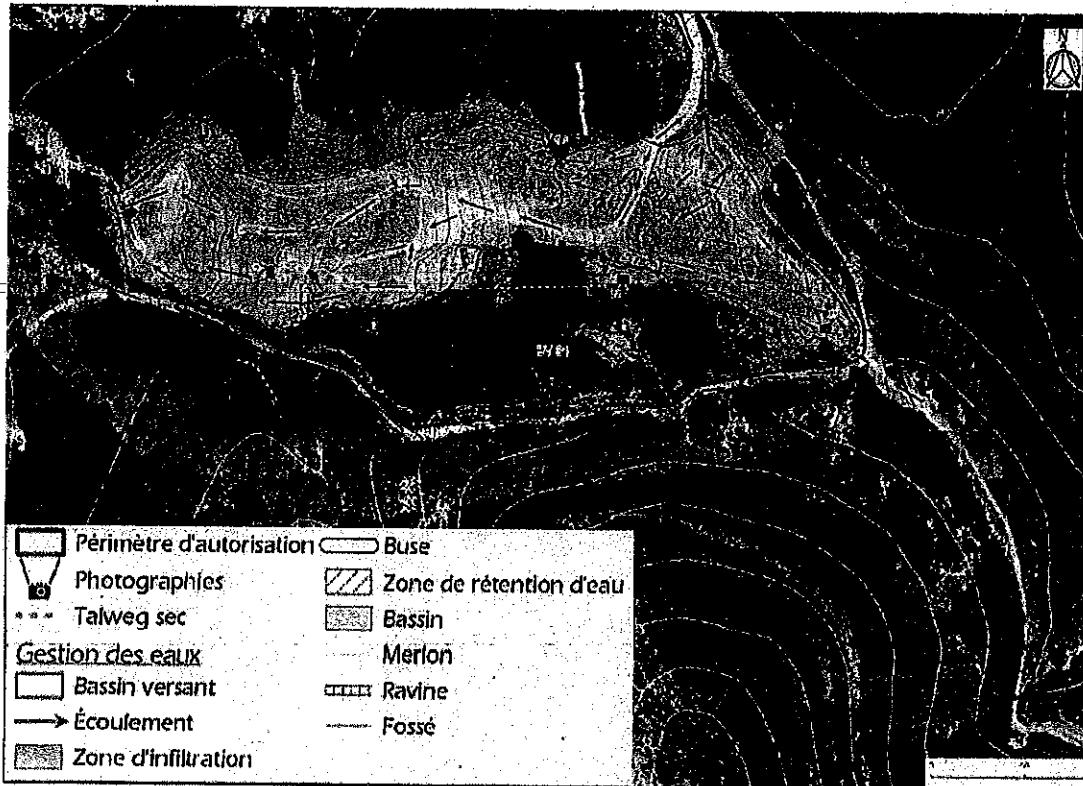
 CARRIERE DE FRANCE

Projet de requalification de la Carrière Sud - Carrrière de Pompignan - POMPIGNAN (33)

Annexe 3 : plan de gestion des eaux de ruissellement de la carrière

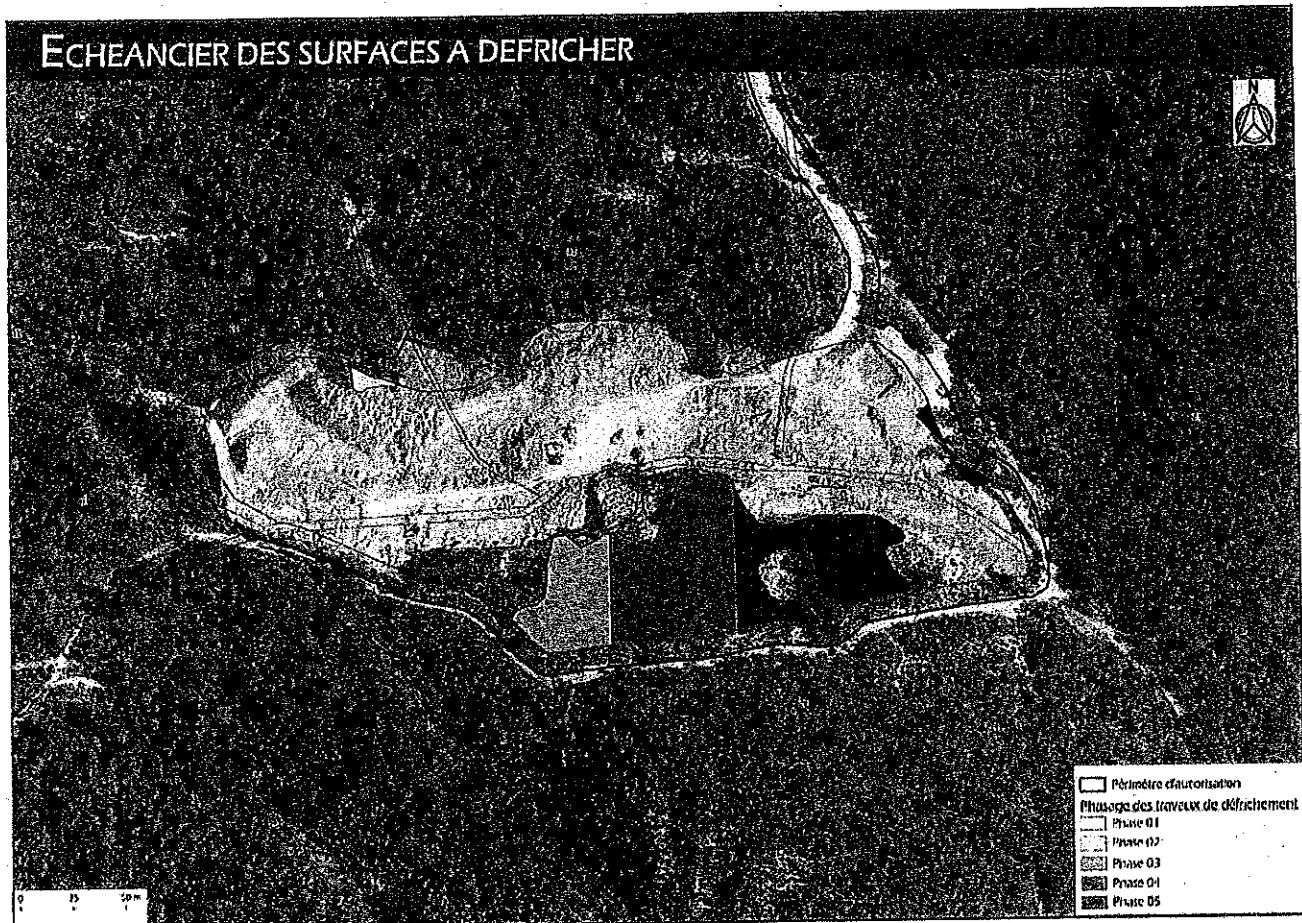


Gestion des eaux du secteur Nord de la carrière

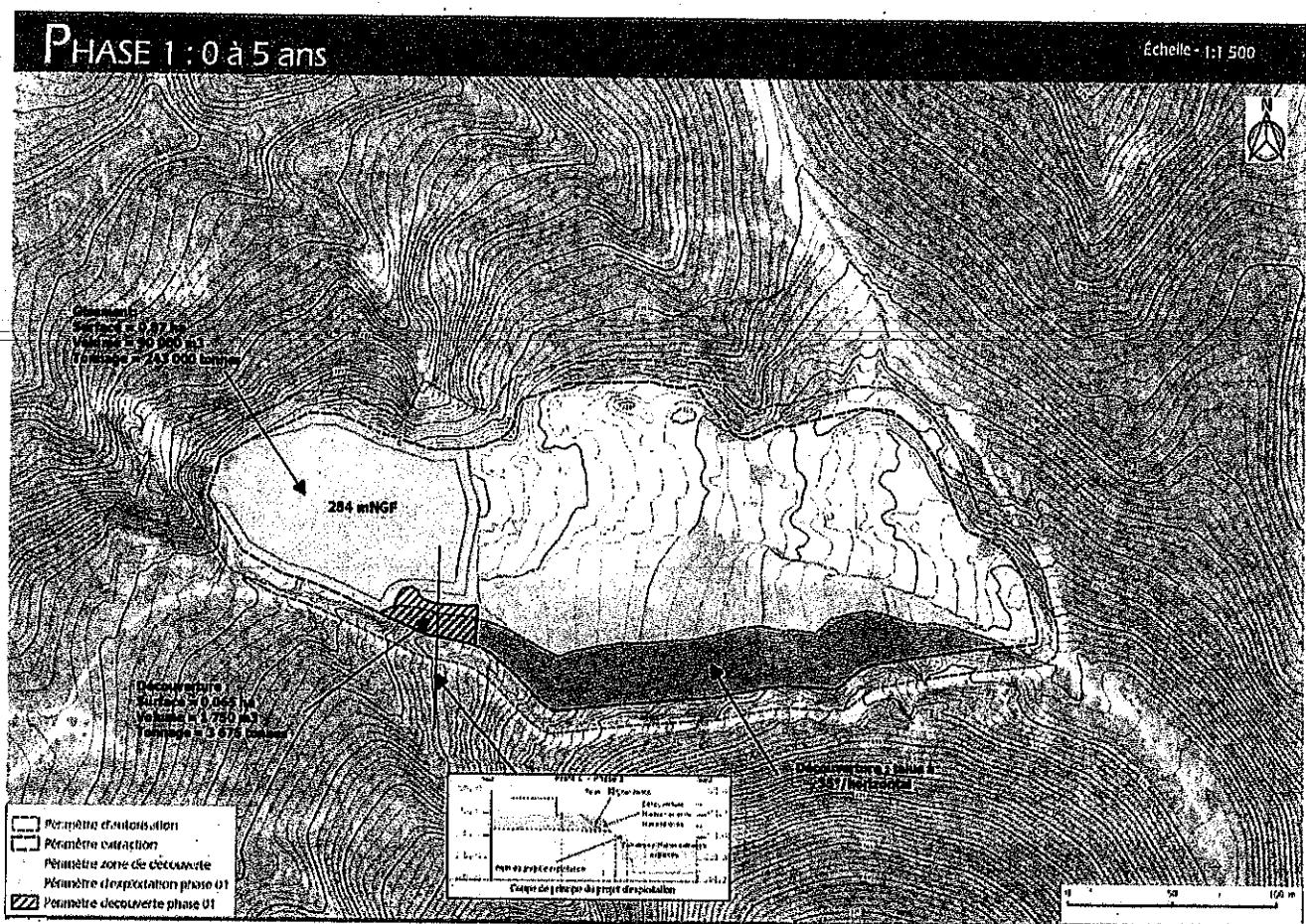


Gestion des eaux du secteur Sud de la carrière – situation fin 2022

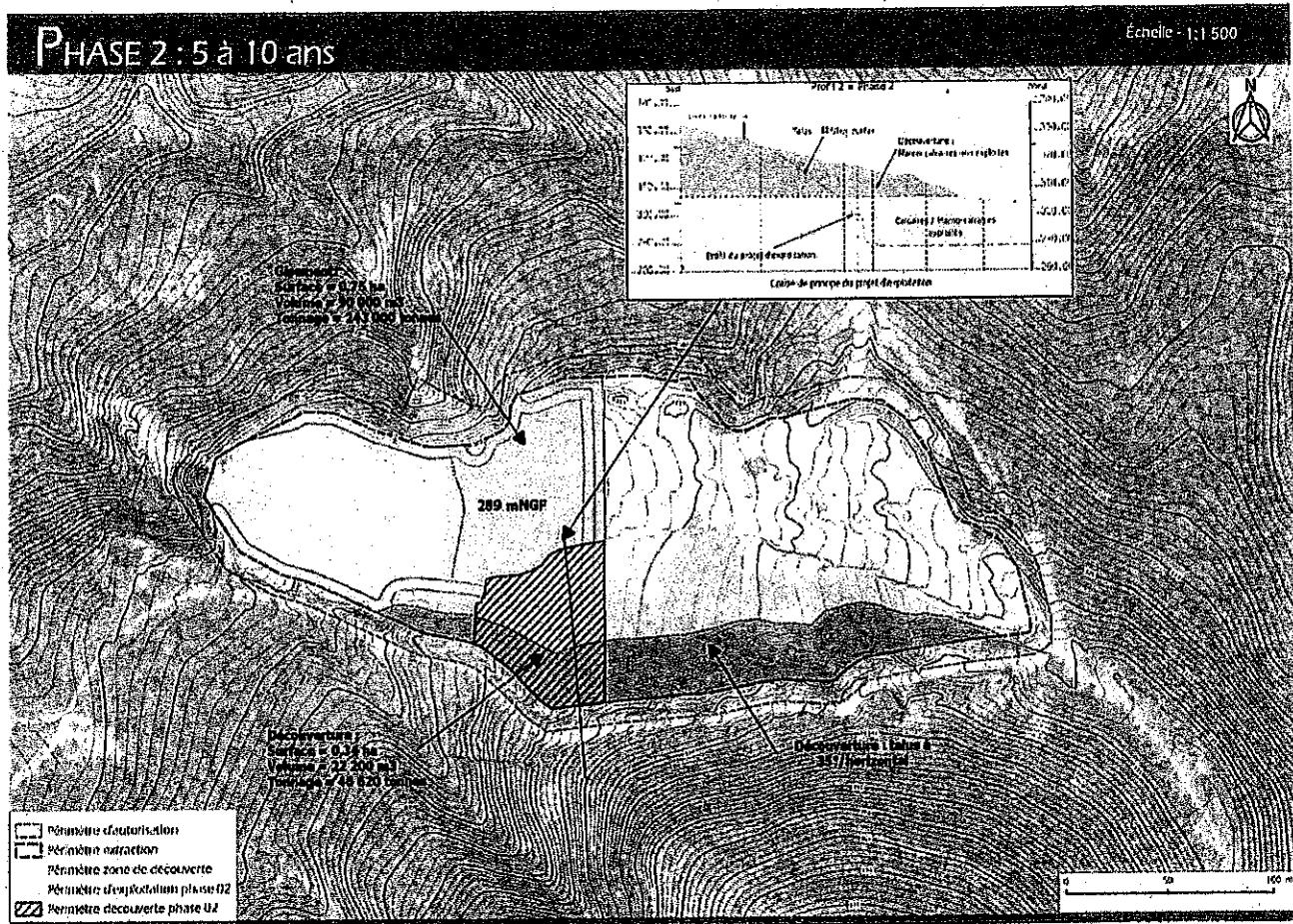
Annexe 4 : Échéancier des surfaces à défricher



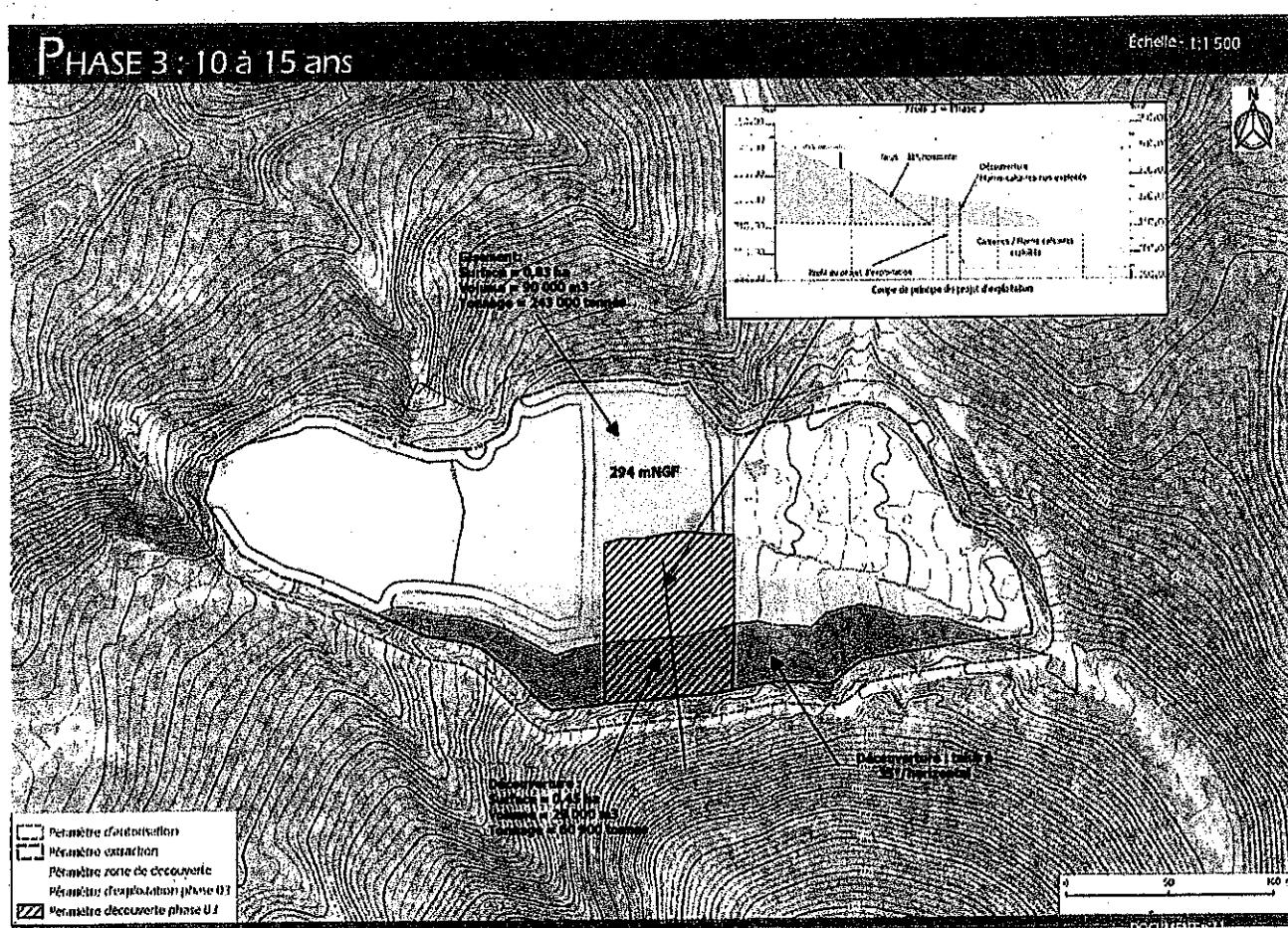
Annexe 5 : Plan de phasage de l'exploitation sur le secteur SUD



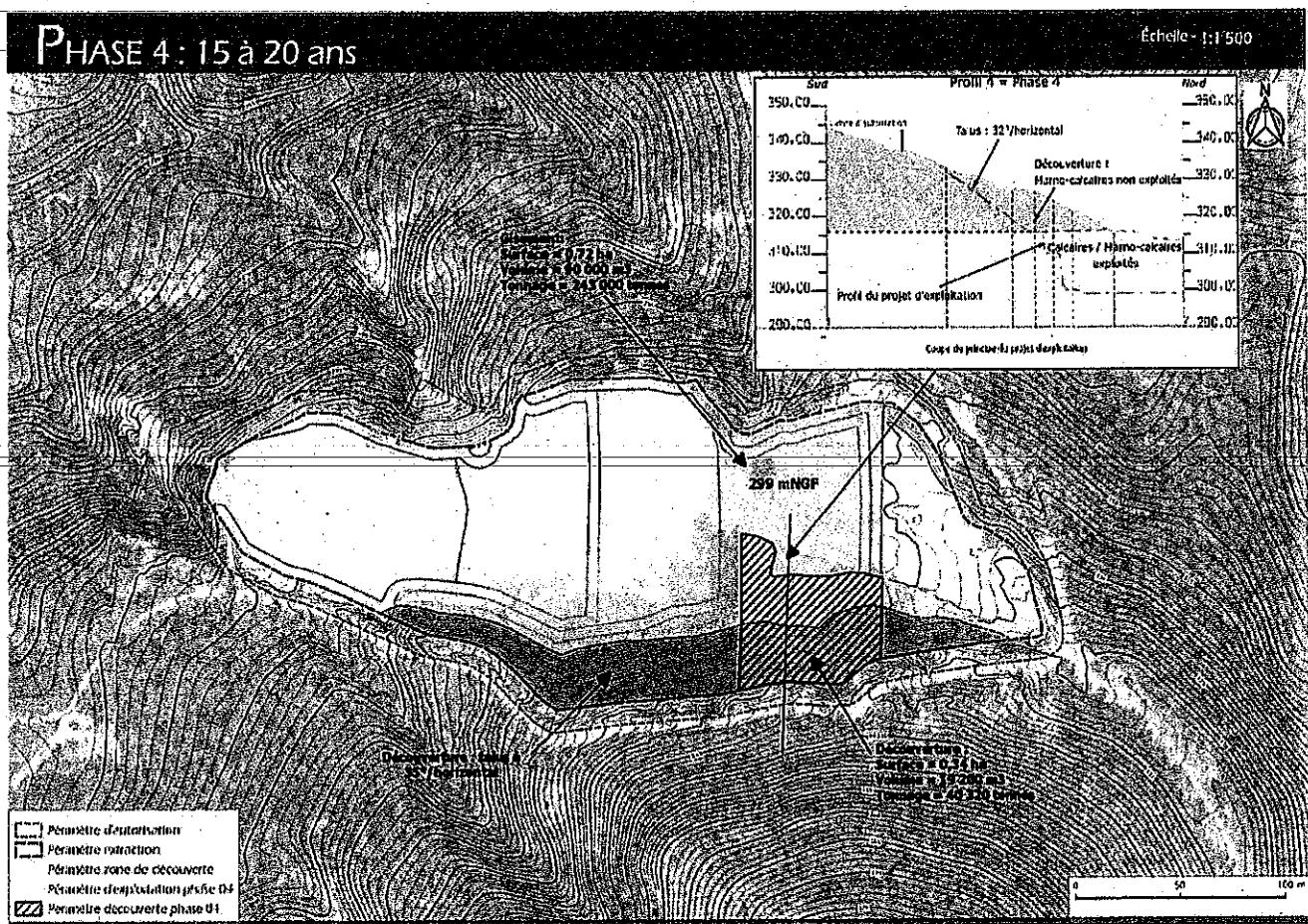
PHASE 2 : 5 à 10 ans



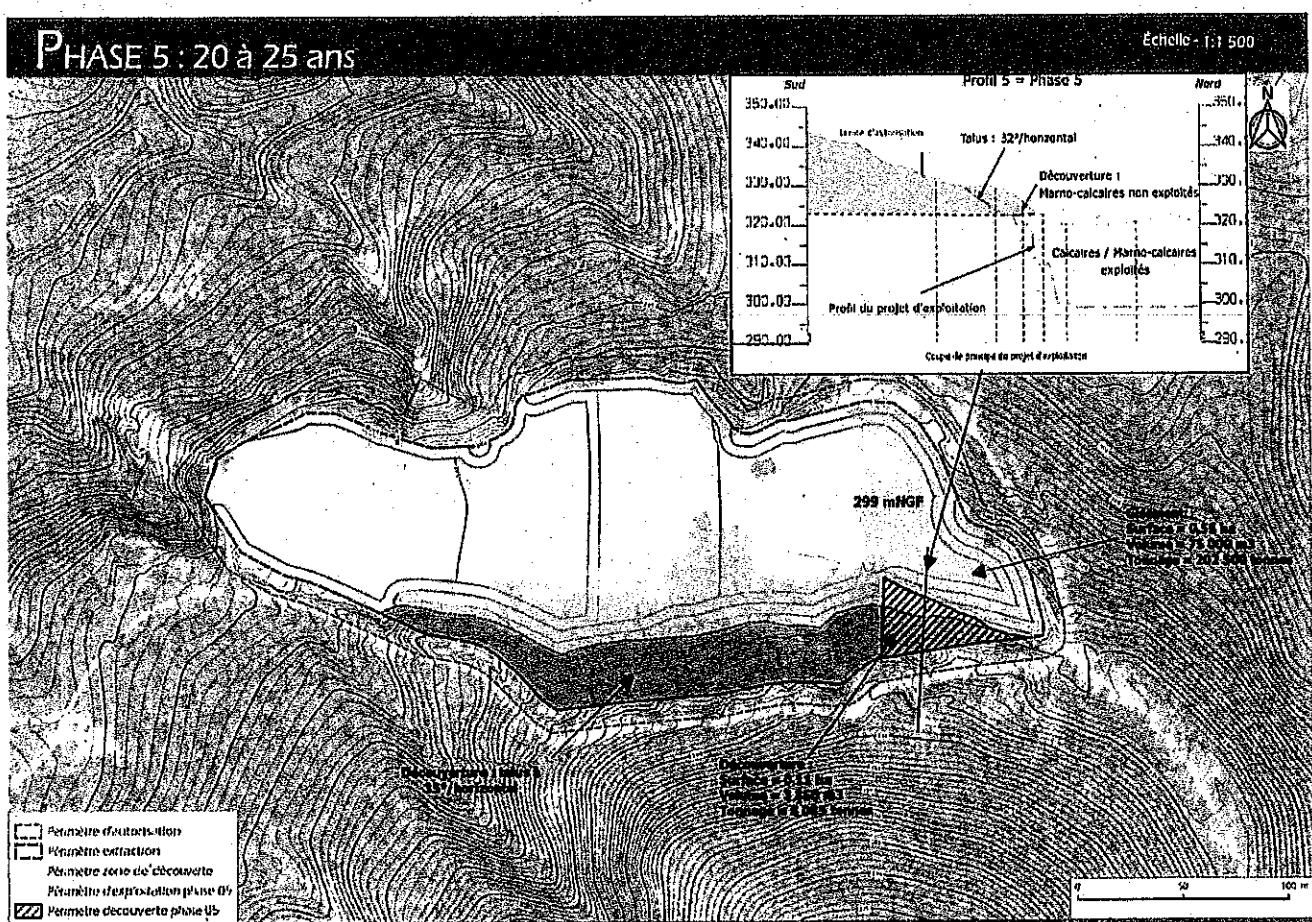
PHASE 3 : 10 à 15 ans



PHASE 4 : 15 à 20 ans

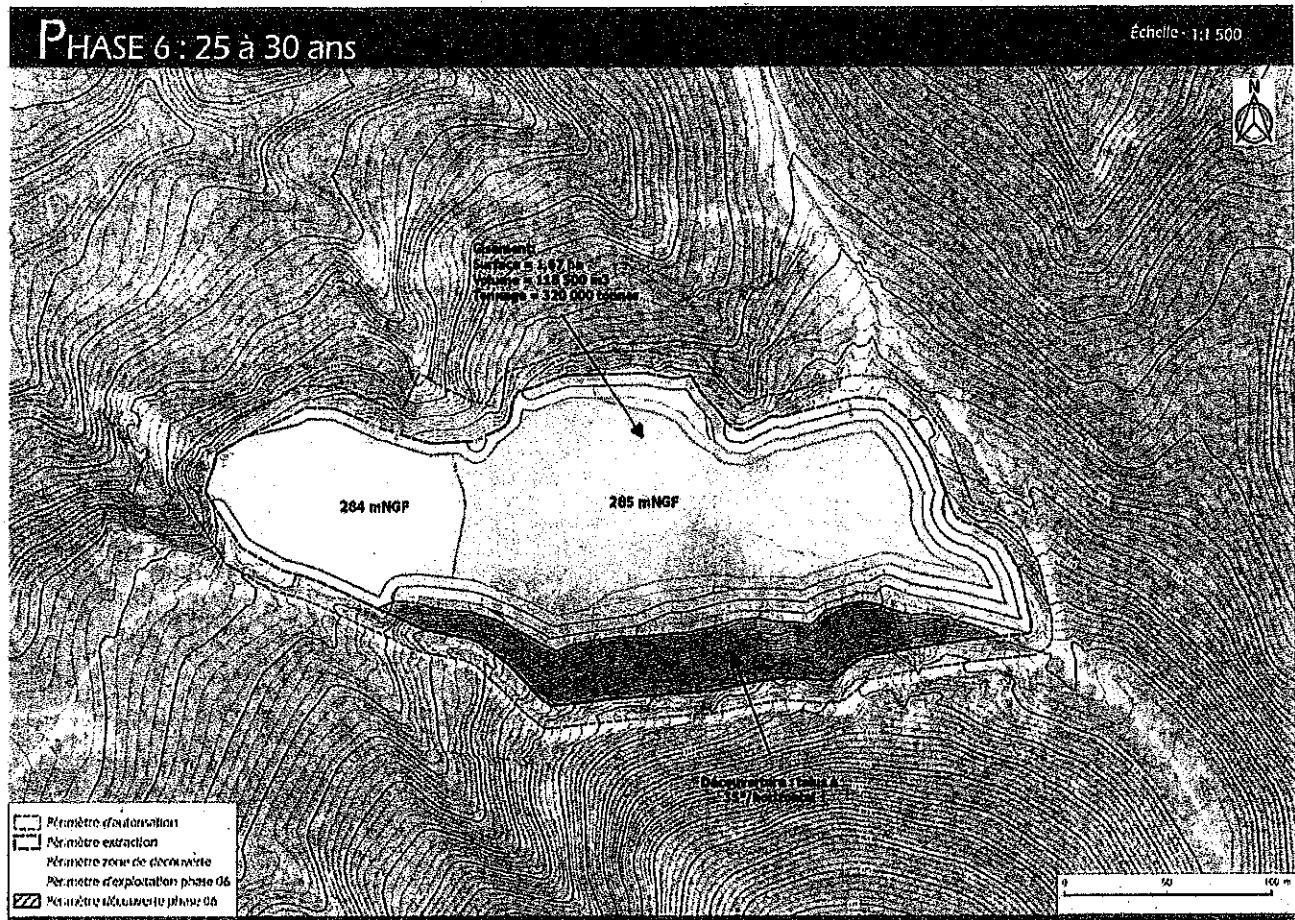


PHASE 5 : 20 à 25 ans

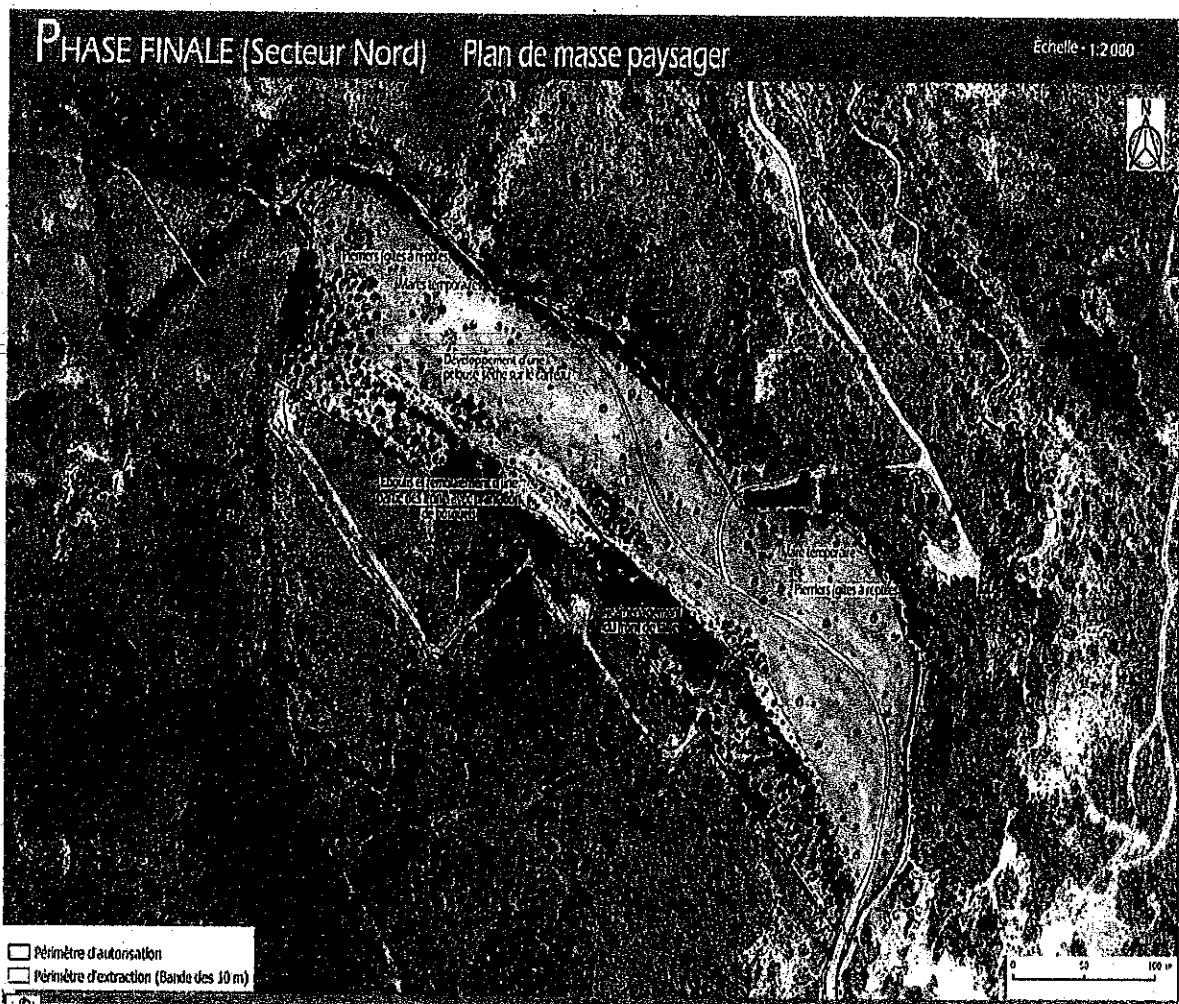


PHASE 6 : 25 à 30 ans

Échelle : 1:1 500



Annexe 6 : Plan de réaménagement



PHASE FINALE (Secteur Sud)

Plan de masse paysager

Échelle - 1:1 500

